

DÉCISION DU MAIRE
(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2024DC144

OBJET : TAILLIS - ENTREE DU COMPLEXE - EMBELLISSEMENT- MISSION AMO

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

CONSIDERANT que la ville souhaite entreprendre des travaux de rénovation de l'entrée du complexe sportif des Taillis,

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un bureau d'étude,

CONSIDERANT que la société CINDIE PLANTIER ARCHITECTE SASU – 4 RUE JULES FERRY – ZI LE PONTET – 69360 SAINT SYMPHORIEN D'OZON possède les compétences pour réaliser cette mission d'étude,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De confier à la société CINDIE PLANTIER ARCHITECTE SASU – 4 RUE JULES FERRY – ZI LE PONTET – 69360 SAINT SYMPHORIEN D'OZON l'exécution d'une mission d'étude pour la réalisation de travaux à l'entrée du complexe sportif des Taillis.

ARTICLE 2 : Son montant s'élève à 1 800,00 € TTC comprenant un acompte de 540,00€ TTC au démarrage de la mission Etude de faisabilité et sera imputé au chapitre 20, compte 2031 du budget principal.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.